



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté N° 2013-000679

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Zonage d'assainissement de la commune de Sète

Le préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°000679 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sète, réceptionné le 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la la révision du zonage d'assainissement pluvial de la commune qui consiste à délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant la réalisation en cours du zonage d'assainissement collectif qui consiste à déterminer les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité du dispositif d'assainissement ;

Considérant la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée, notamment la lagune de Thau concernée par quatre sites Natura 2000 (les sites d'importance communautaire Corniche de Sète, Herbiers de l'étang de Thau et les zones de protection spéciales des oiseaux de l'Etang de Thau et Lido de Sète à Agde et de la Côte Languedocienne) et plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF des Salins et bois de Villeroy, Corniche de Sète, Lido de l'Etang de Thau, Salins du Castellas, Etang de Thau) ;

Considérant l'engagement de la commune dans l'actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui vise à réduire les flux polluants rejetés au milieu naturel par ruissellement urbain des bassins versant se rejetant dans la lagune de Thau ;

Considérant l'engagement de la commune à respecter les objectifs de qualité du programme OMEGA Thau qui a permis de définir les Flux Maximum Admissibles sur la Lagune ;

Considérant que l'analyse des effets qualitatifs et quantitatifs de ce schéma et de son zonage sur le territoire fait partie intégrante de l'évaluation environnementale menée en parallèle dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant les mesures envisagées pour notamment réguler les volumes de ruissellement à la source, compenser l'imperméabilisation, et les moyens de traitement des eaux pluviales par bassin de rétention-décantation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sète n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Hérault et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

- 6 SEP. 2013

L'Adjoint ~~En Chef~~ du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de L'Hérault
Préfecture de L'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : HERAULT

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 Montpellier cedex 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).